

## **Annexe à la CO 1399**

Etant donné la répartition de compétence modifiée dans l'organisation judiciaire pour ce qui concerne les litiges en matière prestations familiales, le module de lettre 37 a été adapté et un nouveau module 37 bis a été créé.

### **Modèle 37**

Le module 37 devra être remplacé par les trois lettres de motivation sur la désignation de l'allocataire en cas de coparenté :

- Information relative à la désignation de l'allocataire - coparenté - information à la mère (modules 30+31+37)
- Information relative à la désignation de l'allocataire - coparenté - information au père - accord (modules 30+32+37)
- Information relative à la désignation de l'allocataire - coparenté - information au père - refus (modules 30+33+37)

### **Module 37 - information sur le recours en cas de coparenté**

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision ou si vous souhaitez davantage d'informations, vous pouvez nous contacter au numéro suivant ..... tous les jours ouvrables de ..h à ...h.

Vous trouverez des informations concernant la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*.

#### **1. Vous introduisez un recours contre la désignation de la mère/du père comme allocataire dans l'intérêt de l'enfant**

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant par recommandé une requête datée et signée au greffe du tribunal de la famille où votre dossier familial est conservé. Si vous n'avez pas encore comparu devant un tribunal de la famille, vous pouvez vous adresser soit au greffe du tribunal de la famille de la juridiction de votre dernier domicile commun ou conjugal, soit au greffe du tribunal de la famille du domicile de l'allocataire. Vous pouvez aussi y déposer votre requête (article 572 bis, 8°, du Code judiciaire – le texte figure en annexe).

Vous disposez d'un délai de dix ans à partir de la date de cette lettre pour introduire un recours (article 2262 bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter en personne devant le Tribunal. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais.

(Articles 728, 629 bis, §§ 1 et 5, et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe.)

Si le tribunal de la famille décide de désigner un autre allocataire, le montant peut également changer.

## **2. Vous vous opposez au paiement au père/à la mère**

Dans l'intérêt de l'enfant, vous pouvez vous opposer au paiement des allocations familiales à l'allocataire auprès du tribunal de la famille, et demander que les allocations familiales vous soient payées sans que vous soyez désigné(e) comme allocataire (article 572 bis, 14° du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe).

Pour ce faire, vous devez envoyer par recommandé une requête datée et signée au greffe du tribunal de la famille où votre dossier familial est conservé. Si vous n'avez pas encore comparu devant un tribunal de la famille, vous pouvez vous adresser soit au greffe du tribunal de la famille de la juridiction de votre dernier domicile commun ou conjugal, soit au greffe du tribunal de la famille du domicile de l'allocataire. Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous pouvez vous présenter en personne devant le Tribunal. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais.

Dans cette procédure, le tribunal de la famille peut seulement désigner la personne qui reçoit les allocations familiales au lieu de celle à laquelle elles doivent être payées selon la loi. Dans ce cas, le montant des allocations familiales ne change pas (article 69, § 3 de la loi générale relative aux allocations familiales).

## **3. Vous souhaitez introduire un recours pour une autre raison**

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (article 2262 bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal, ou être représenté par un délégué d'un syndicat, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos

frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe).

### **Module 37bis**

Dans les lettres de motivation utilisées en cas de changement d'allocataire avec application générale, le nouveau fragment de texte 37 bis doit venir en remplacement du module 23:

- Octroi d'un montant moins élevé suite au changement d'allocataire, avec ou sans paiement de bonne foi (modules 36 bis + 13 + 34 + 37 bis + 23 bis)
- Continuation du droit et paiement à un autre allocataire (modules 36 ter + 4 + 37 bis + 23 bis)

### **Module 37 bis - information générale concernant le recours contre la désignation de l'allocataire ou opposition**

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision ou si vous souhaitez davantage d'informations, vous pouvez nous contacter au numéro suivant ..... tous les jours ouvrables de ..h à ...h.

Vous trouverez des informations concernant la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*.

#### **1. Dans l'intérêt de l'enfant, vous pouvez vous opposer en tant que père, mère, adoptant, tuteur officieux ou administrateur provisoire de l'enfant, ou en tant qu'enfant (majeur) au paiement à l'allocataire**

Vous pouvez vous adresser au tribunal de la famille et demander que les allocations familiales vous soient payées sans que vous soyez désigné(e) comme allocataire (article 572 bis, 14° du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe).

Pour ce faire, vous devez envoyer par recommandé une requête datée et signée au greffe du tribunal de la famille où votre dossier familial est conservé. Si vous n'avez pas encore comparu devant un tribunal de la famille, vous pouvez vous adresser soit au greffe du tribunal de la famille de la juridiction de votre dernier domicile commun ou conjugal, soit au greffe du tribunal de la famille du domicile de l'allocataire. Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous pouvez vous présenter en personne devant le Tribunal. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais.

Dans cette procédure, le tribunal de la famille peut seulement désigner la personne qui reçoit les allocations familiales au lieu de celle à laquelle elles doivent être payées selon la loi. Dans ce cas, le

montant des allocations familiales ne change pas (article 69, § 3 de la loi générale relative aux allocations familiales).

## **2. Dans l'intérêt de l'enfant, vous pouvez vous opposer en tant que tuteur, subrogé tuteur, curateur ou attributaire au paiement à l'allocataire**

Vous pouvez vous adresser au juge de paix et demander que les allocations familiales vous soient payées sans que vous soyez désigné(e) comme allocataire (article 594, 8° du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe).

Vous pouvez le faire en envoyant une requête datée et signée au greffe de la Justice de paix de votre domicile. Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous pouvez vous présenter en personne devant le juge de paix. Vous n'avez donc pas besoin d'un avocat.

Le juge de paix peut seulement désigner la personne qui reçoit les allocations familiales au lieu de celle à laquelle elles doivent être payées selon la loi. Dans ce cas, le montant des allocations familiales ne change pas (article 69, § 3 de la loi générale relative aux allocations familiales).

## **3. Vous souhaitez introduire un recours pour une autre raison**

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail de (adresse complète). Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (article 2262 bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal, ou être représenté par un délégué d'un syndicat, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire - le texte se trouve en annexe).